

## Affaires municipales

Gouvernement du Québec

### Décret 69-2001, 31 janvier 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Municipalité de Saint-Méthode-de-Frontenac et de la Partie sud de la Paroisse de Sacré-Coeur-de-Marie

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Municipalité de Saint-Méthode-de-Frontenac et de la Partie sud de la Paroisse de Sacré-Coeur-de-Marie a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que cette dernière n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Municipalité de Saint-Méthode-de-Frontenac et de la Partie sud de la Paroisse de Sacré-Coeur-de-Marie, aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité d'Adstock».

2<sup>o</sup> La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des

Ressources naturelles le 12 octobre 2000; cette description apparaît en annexe au présent décret.

3<sup>o</sup> La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4<sup>o</sup> La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté de L'Amiante.

5<sup>o</sup> Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un.

Le maire de l'ancienne Municipalité de Saint-Méthode-de-Frontenac et celui de l'ancienne Partie sud de la Paroisse de Sacré-Coeur-de-Marie agissent respectivement comme maire et maire suppléant de la nouvelle municipalité jusqu'au dernier jour de la première moitié de la période à courir entre l'entrée en vigueur du présent décret et le jour du scrutin de la première élection générale, moment à partir duquel ces rôles sont inversés jusqu'à ce que le maire élu lors de la première élection générale débute son mandat.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou devient vacant durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir la même rémunération qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Le maire de l'ancienne Municipalité de Saint-Méthode-de-Frontenac et celui de l'ancienne Partie sud de la Paroisse de Sacré-Coeur-de-Marie continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de L'Amiante jusqu'à ce que le maire élu lors de la première élection générale débute son mandat et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6<sup>o</sup> La première séance du conseil provisoire est tenue à la salle publique de l'ancienne Municipalité de Saint-Méthode-de-Frontenac.

7<sup>o</sup> La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au premier dimanche de janvier ou au dimanche de Pâques, la première élection générale est reportée au premier dimanche du mois suivant. Si cette date correspond au premier dimanche du mois de juillet, d'août ou de septembre, la première élection générale est reportée au premier dimanche d'octobre. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2005.

Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

8<sup>o</sup> Pour les deux premières élections générales et pour toute élection partielle tenue avant l'élection générale de novembre 2009, seules peuvent être éligibles aux postes 1 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Saint-Méthode-de-Frontenac et seules peuvent être éligibles aux postes 4 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Partie sud de la Paroisse de Sacré-Cœur-de-Marie.

9<sup>o</sup> Monsieur Bernardin Hamann, secrétaire-trésorier de l'ancienne Municipalité de Saint-Méthode-de-Frontenac, agit comme premier secrétaire-trésorier de la nouvelle municipalité.

Monsieur Jean-Rock Turgeon, secrétaire-trésorier de l'ancienne Partie sud de la Paroisse de Sacré-Cœur-de-Marie, agit comme premier secrétaire-trésorier adjoint de la nouvelle municipalité. Au départ de monsieur Bernardin Hamann, monsieur Jean-Rock Turgeon devient secrétaire-trésorier de la nouvelle municipalité.

10<sup>o</sup> Monsieur Bertrand Perreault, inspecteur municipal de l'ancienne Municipalité de Saint-Méthode-de-Frontenac, agit comme premier inspecteur municipal de la nouvelle municipalité.

Monsieur Sylvain Jacques, inspecteur municipal de l'ancienne Partie sud de la Paroisse de Sacré-Cœur-de-Marie, agit comme premier inspecteur municipal adjoint de la nouvelle municipalité.

11<sup>o</sup> Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus sont

comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets numéros 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

12<sup>o</sup> Si l'article 11<sup>o</sup> s'applique, la tranche de subvention versée en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) afférente à la première année du regroupement, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil comme découlant du regroupement et financées à même cette tranche de subvention, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle municipalité pour le premier exercice financier pour lequel la nouvelle municipalité n'applique pas de budgets séparés.

13<sup>o</sup> Le surplus accumulé au nom de l'ancienne Municipalité de Saint-Méthode-de-Frontenac, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est utilisé de la façon suivante :

— une somme de 300 000 \$, ou, si le montant du surplus accumulé est moindre, la totalité de celui-ci est réservée à des fins municipales de développement économique, touristique ou récréo-touristique de la nouvelle municipalité. Si le montant réservé à ces fins n'est pas entièrement dépensé dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret, le solde sera utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité aux fins mentionnées au paragraphe suivant ;

— s'il reste un solde au surplus accumulé, ce solde est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans ce secteur, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés, au remboursement de dettes à sa charge ou à la réfection d'immeubles municipaux communautaires ou de loisirs.

14<sup>o</sup> Le surplus accumulé au nom de l'ancienne Partie sud de la Paroisse de Sacré-Cœur-de-Marie, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets

séparés, est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans ce secteur, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés, au remboursement de dettes à sa charge ou à la réfection d'immeubles municipaux communautaires ou de loisirs.

15° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice pour lequel elle a adopté un budget séparé, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

16° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu du règlement 215 de l'ancienne Partie sud de la Paroisse de Sacré-Cœur-de-Marie devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Les clauses d'imposition prévues à ce règlement sont modifiées en conséquence.

17° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu des règlements 285, 290, 315 et 2000-317 de l'ancienne Municipalité de Saint-Méthode-de-Frontenac ainsi que la quote-part payable à la Société québécoise d'assainissement des eaux par cette ancienne municipalité en vertu des conventions signées le 12 juin 1984 et le 5 juin 1991, deviennent à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

18° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret et non visés aux articles 16° et 17° reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition de ces règlements.

Si la nouvelle municipalité décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

19° Le cas échéant, le solde disponible de tout règlement d'emprunt est affecté au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts de ces emprunts ou, si les titres ont été émis pour un terme plus court que celui originellement fixé, à la réduction du solde de ces emprunts.

Si le solde disponible est utilisé aux fins du paiement des échéances annuelles des emprunts, le taux de la taxe imposée pour payer lesdites échéances est réduit de façon que les revenus de la taxe équivalent au solde à payer, soustraction faite du solde disponible utilisé.

20° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

21° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les vingt-quatre mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

22° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Municipalité d'Adstock».

Cet office municipal succède à l'office municipal d'habitation de l'ancienne Partie sud de la Paroisse de Sacré-Cœur-de-Marie, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), modifié par l'article 273 du chapitre 40 des lois de 1999, s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle municipalité, comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi également modifié par cet article 273.

Les membres de l'office sont les membres de l'office municipal d'habitation de l'ancienne Partie sud de la Paroisse de Sacré-Cœur-de-Marie. Toutefois, à compter de la première élection générale, le nombre de membres de l'office sera ramené à sept, dont trois représentants nommés par le conseil municipal, deux représentants nommés par les locataires et deux représentants des groupes sociaux-économiques nommés par le ministre responsable de la Société d'habitation du Québec.

23° Malgré l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, modifié par l'article 202 du chapitre 40 des lois de 1999, la nouvelle municipalité utilise les valeurs inscrites aux rôles d'évaluation foncière déposés pour l'exercice financier 2001 pour chacune des anciennes municipalités, tenues à jour et ajustées à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

L'ajustement se fait comme suit : les valeurs inscrites au rôle d'évaluation de l'ancienne Partie sud de la Paroisse de Sacré-Cœur-de-Marie sont divisées par la proportion médiane du rôle de l'ancienne Municipalité de Saint-Méthode-de-Frontenac ; les proportions médianes sont celles qui ont été établies pour l'exercice 2001.

L'ensemble formé du rôle en vigueur dans l'ancienne Municipalité de Saint-Méthode-de-Frontenac pour l'exercice financier 2001 et du rôle modifié de l'ancienne Partie sud de la Paroisse de Sacré-Cœur-de-Marie conformément au deuxième alinéa du présent article constituent le rôle de la nouvelle municipalité pour le premier exercice financier. La proportion médiane et le facteur comparatif de ce rôle sont ceux de l'ancienne Municipalité de Saint-Méthode-de-Frontenac. Le premier exercice financier de la nouvelle municipalité est assimilé au premier exercice d'application du rôle.

24° Pendant une période minimale de dix ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret, la nouvelle municipalité doit maintenir dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Partie sud de la Paroisse de Sacré-Cœur-de-Marie l'usage d'une salle communautaire et d'un garage municipal, y compris des équipements adéquats pour la desserte de ce secteur.

25° Pendant une période minimale couvrant les dix premiers exercices financiers complets de la nouvelle municipalité, un montant de 16 000 \$ ou 19 % du budget de la fonction Loisirs et culture, selon le plus élevé de ces deux montants, doit être affecté à des activités de loisirs offertes dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Partie sud de la Paroisse de Sacré-Cœur-de-Marie.

26° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

27° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

---

#### DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ D'ADSTOCK, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'AMIANTE

Le territoire actuel de la Municipalité de Saint-Méthode-de-Frontenac et de la Partie sud de la Paroisse de Sacré-Cœur-de-Marie, dans la Municipalité régionale de comté de L'Amiante, comprenant, en référence aux cadastres des cantons d'Adstock, de Broughton et de Thetford et de la paroisse de Saint-Éphrem-de-Tring, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout compris entre les deux périmètres ci-après décrits, à savoir :

#### Périmètre extérieur

Partant du point de rencontre de la ligne séparant les rangs 7 et 6 du cadastre du canton de Thetford avec la ligne séparant les cadastres des cantons de Thetford et de Broughton ; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, partie de la ligne séparant les cadastres desdits cantons jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 17A du rang 11 du cadastre du canton de Broughton, cette ligne traversant l'emprise d'un chemin de fer désaffecté (lot 29 du cadastre du canton de Thetford) qu'elle rencontre ; en référence au cadastre du canton de Broughton, vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 17A du rang 11 jusqu'à la ligne séparant les rangs 11 et 10, cette ligne traversant la rue Principale qu'elle rencontre ; vers le sud-est, partie de la ligne séparant lesdits rangs jusqu'au sommet de l'angle est du lot 24D du rang 11, cette ligne traversant le chemin de l'Ancienne Route qu'elle rencontre ; vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est dudit lot jusqu'à la limite nord-est de l'emprise du chemin de la Grande-Ligne ; généralement vers le sud-est, partie de la limite nord-est de l'emprise dudit chemin jusqu'à la ligne sud-est du lot 26B du rang 11 ; vers le sud-ouest, partie de ladite ligne sud-est jusqu'au sommet de l'angle sud dudit lot, cette ligne traversant le chemin de la Grande-Ligne qu'elle rencontre ; vers le sud-est, partie de la ligne séparant les cadastres des cantons de Thetford et d'Adstock des cadastres du canton de Broughton et de la paroisse de Saint-Éphrem-de-Tring jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 537 du cadastre de ladite paroisse ; en référence à ce cadastre, vers le nord-est, la ligne

nord-ouest dudit lot; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 537, 536, 535, 534, 533, 532, 531, 530, 529A et 529; vers le sud-ouest, la ligne sud-ouest du lot 529; vers le sud-est, partie de la ligne séparant les cadastres du canton d'Adstock et de la paroisse de Saint-Éphrem-de-Tring jusqu'au sommet de l'angle est du lot 4 du rang 13 du cadastre du canton d'Adstock; en référence à ce cadastre, vers le sud-ouest, la ligne sud-est du lot 4 dans les rangs 13 et 12, cette ligne prolongée à travers la route 269 qu'elle rencontre; vers le sud-est, partie de la ligne séparant les rangs 11 et 12 jusqu'à la ligne séparant les cadastres des cantons d'Adstock et de Forsyth; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparant les cadastres desdits cantons jusqu'à la ligne séparant les rangs 10 et 9 du cadastre du canton d'Adstock; en référence à ce cadastre, vers le nord-ouest, partie de la ligne séparant lesdits rangs jusqu'à la ligne médiane d'un chemin public (route des Hamann) situé entre les lots 10 et 11A du rang 9; vers le sud-ouest, successivement, la ligne médiane dudit chemin, la ligne sud-est du lot 11A du rang 8 puis la ligne sud-est du lot 11 dans les rangs 7, 6, 5 et 4; vers le sud-est, partie de la ligne séparant les rangs 3 et 4 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 11 du rang 3; vers le sud-ouest la ligne sud-est dudit lot; successivement vers le nord-ouest et le sud-ouest, partie de la ligne séparant les cadastres des cantons d'Adstock et de Lambton puis son prolongement jusqu'à la ligne médiane du lac Saint-François; généralement vers le nord-ouest, la ligne médiane dudit lac jusqu'à sa rencontre avec une ligne droite de direction sud dont l'origine se situe à l'extrémité de la ligne médiane de la rivière de l'Or à son embouchure dans le lac Saint-François; généralement vers le nord, ladite ligne droite et la ligne médiane de ladite rivière jusqu'à la ligne séparant les cadastres des cantons de Thetford et d'Adstock, ladite ligne médiane étant aussi la ligne de division des cadastres des cantons d'Adstock et de Coleraine; vers le nord-est, partie de la ligne séparant les cadastres des cantons d'Adstock et de Thetford jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 20B du rang 11 du cadastre du canton de Thetford; en référence à ce cadastre, vers le nord-ouest, successivement, la ligne sud-ouest du lot 20B du rang 11, le prolongement de cette dernière dans le lac à la Truite, la ligne sud-ouest du lot 20A dudit rang puis la ligne limitant au sud-ouest les lots 20 du rang 10, 20B du rang 9, 20C du rang 8 et 20D du rang 7 jusqu'à la ligne séparant les rangs 7 et 6; enfin, vers le nord-est, partie de la ligne séparant lesdits rangs jusqu'au point de départ.

### Périmètre intérieur

Partant du sommet de l'angle nord du lot 14C du rang 9 du cadastre du canton de Thetford; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en réfé-

rence à ce cadastre, vers le sud-est, partie de la ligne nord-est dudit lot sur une distance de 457,2 mètres (1 500 pieds); dans le lot 14A du rang 9, vers le nord-est, une ligne parallèle à la ligne séparant les rangs 9 et 8 jusqu'à la ligne nord-est dudit lot; vers le sud-est, partie de la ligne nord-est dudit lot jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord-est de la ligne sud-est du lot 14A-19 du rang 9; vers le sud-ouest, ledit prolongement et la ligne sud-est des lots 14A-19, 14A-18, 14A-14, 14A-13, 14A-10, 14A-9, 14A-6, 14A-5 et 14A-2; vers le sud-est, partie de la ligne nord-est du lot 14B du rang 9 jusqu'à la ligne séparant les rangs 9 et 10; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparant lesdits rangs jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 15 du rang 10; vers le sud-est, partie de la ligne nord-est dudit lot jusqu'à un point situé à 731,52 mètres (2 400 pieds) de la ligne séparant les rangs 10 et 11; dans le lot 15 du rang 10, vers le sud-ouest, une ligne parallèle à la ligne séparant les rangs 10 et 11 jusqu'à la ligne nord-est du lot 16 du rang 10; vers le sud-est, partie de la ligne nord-est dudit lot jusqu'à la ligne séparant les rangs 10 et 11; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparant lesdits rangs jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise du chemin du Lac; vers le nord-ouest, successivement, la limite sud-ouest de l'emprise dudit chemin, la limite sud-ouest de l'ancienne emprise de ce chemin jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 17C-1 du rang 8 puis la limite nord-est de l'emprise dudit chemin limitant au sud-ouest les lots 17C-1 et 17C-2 du rang 8 jusqu'à sa rencontre avec une ligne parallèle et distante de 914,4 mètres (3 000 pieds) de la ligne séparant les rangs 7 et 8, distance mesurée suivant la ligne séparant les lots 17B et 17C du rang 8; vers le nord-est, ladite ligne parallèle jusqu'à la ligne nord-est du lot 15B du rang 8; vers le sud-est, partie de la ligne nord-est dudit lot jusqu'à la ligne séparant les rangs 8 et 9; enfin, vers le nord-est, partie de la ligne séparant lesdits rangs jusqu'au point de départ. Lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité d'Adstock, dans la Municipalité régionale de comté de L'Amiante.

Ministère des Ressources naturelles  
Direction de l'information foncière  
sur le territoire public  
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 12 octobre 2000

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,  
*arpenteur-géomètre*

A-250/1

35517